

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FEVRIER 2024

SECRETARIAT GENERAL/CM 2024/PROCES-VERBAIL/CM 05.02.2024

PRESENTS : Messieurs PHILY Jean Paul, DINDAR Bayram, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, COURTOIS Gilbert, GARDA Stéphane, MEYSSON Maurice, RIGOLLET Franck, MISIR Ilhan, THOMASSY Jean André,

Mesdames FAÏTA Martine, BRAHMI Dalila, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, FEUILLET Blandine, ROUSSET Marie France, PASQUIER-FAY Anne Lise, MANTERO Agnès, MOULIN Jocelyne, CHRISTOPHLE Marie Pierre, TIBERI Chantal,

EXCUSES :

Madame ZENOUDA Carine	donne pouvoir à Monsieur TOGNARELLI Christian
Monsieur BOULARAND Michel	donne pouvoir à Madame ROUSSET Marie France
Madame DE PINHO Lucie	donne pouvoir à Madame BRAHMI Dalila

Messieurs ALAGOZ Hasan, KORICHI Karim, DUTIN Jean Louis,
Mesdames LENTILLON Michelle, DELOUVRIER Chloé,

Secrétaire de séance : ROUSSET Marie France

APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Madame le Maire soumet le procès-verbal du 18 décembre 2023 à l'approbation du Conseil Municipal. N'appelant pas d'observation particulière, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIB 01.01.2024

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes et EPCI de plus de 3 500 habitants doivent présenter chaque année, deux mois au plus avant le vote du budget primitif, un document synthétique sur les orientations budgétaires de l'année, lequel doit donner lieu à débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1,

Vu la loi N°99.586 du 12 juillet 1999,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1^{er} février 2024,

Considérant qu'il convient d'examiner les grandes orientations budgétaires préalablement au vote du Budget Primitif pour l'exercice à venir,

Le Conseil Municipal,

- **Prend** acte du débat d'orientation budgétaire en prévision de l'élaboration du budget 2024 sur la base du document de synthèse joint en annexe et de la présentation faite en séance.
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

DELIB 02.01.2024

GARANTIE D'EMPRUNT A DES ORGANISMES CONSTRUCTEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX

ADVIVO « 15 logements PMR opération Evidence »

Madame le Maire de Pont-Evêque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2 et suivants,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les contrats de Prêt CDC N°153758 en annexe signé entre ADVIVO, ci-après l'Emprunteur et la Banque des Territoires, groupe Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu les conditions générales des prêts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 Accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 823 500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 153758 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 911 750,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 Autorise Madame le Maire à intervenir au contrat de prêt, qui est passé entre la Banque des Territoires, groupe Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

DELIB 03.01.2024

DENOMINATION DE VOIE COMMUNALE

Vu l'article L221.29 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel le Conseil municipal règle par délibérations les affaires de la Commune.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment l'article 169 qui indique que le Conseil municipal doit procéder à la dénomination des voies et lieux dit, y compris les voies privées ouvertes à la circulation

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, afin de faciliter, l'accès des secours et autres usagers publics ou privés, la fourniture de services publics, la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses,

Madame le Maire propose de nommer : impasse du Coteau, la voirie perpendiculaire à la rue Gilbert Ollier, actuellement identifiée impasse Gilbert Ollier, qui se poursuit en desservant l'ensemble du lotissement du coteau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la dénomination proposée,
- **Autorise** Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIB 04.01.2024

ENGAGEMENT PEFC

Vu l'article L221.29 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel le Conseil municipal règle par délibérations les affaires de la Commune.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2016 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pont Evêque pour la période 2016 – 2035,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Pont-Evêque en date du 14 décembre 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier proposé,

Considérant l'intérêt communal que présente la gestion durable des forêts certifié par le label PEFC Programme de reconnaissance des certifications forestières, dans sa dimension sociétale, environnementale et également économique, dont la possibilité de bénéficier d'accompagnement et de participation financière dans le cadre de la gestion de la forêt,

Madame le Maire propose que la Commune s'engage dans la certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la proposition de Madame le Maire de s'engager dans la certification PEFC,
- **Autorise** Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIB 05.01.2024

DEMANDE DE SUBVENTIONS Sylv'ACCTES

Vu l'article L221.29 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel le Conseil municipal règle par délibérations les affaires de la Commune.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2016 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pont Evêque pour la période 2016 – 2035,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Pont-Evêque en date du 14 décembre 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier proposé,

Vu le dossier d'aménagement déposé le 18 janvier 2016,

Considérant l'intérêt communal que présente les travaux d'entretien de cloisonnements dans les parcelles 15, 16 et 17 afin de pouvoir mener à bien les opérations sylvicoles et ayant pris connaissance du devis de l'Office Nationale des Forêt d'un montant de 2157,12 € H.T. soit 2588,54 € T.T.C.

Afin de pouvoir mener à bien ces opérations sylvicoles, Madame le Maire propose que la Commune puisse intégrer le dispositif d'aide Sylv'ACCTES qui permet de bénéficier d'une aide de 50% du montant de la dépense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la proposition de Madame le Maire d'adhérer au dispositif Sylv'ACCTES,
- **Autorise** Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIB 06.01.2024

DEVELOPPEMENT ET RENOVATION DE LA VIDEO PROTECTION

Demande de subventions Etat, Région, CD38, Agglo

Annule et remplace la délibération 04.08.2023 du 18/12/2023

Madame le Maire rappelle le projet de renouvellement et de développement du système de vidéo protection sur la commune et précise qu'il y a lieu d'annuler et remplacer la délibération 04.08.2023 afin d'actualiser les montants du plan de financement H.T de la phase N°1.

Il est rappelé qu'en 2017 a été décidé de mettre en place un dispositif pour veiller à la protection des biens et des personnes sur le territoire communal.

A ce jour, la Ville de Pont-Evêque est équipée de 32 caméras qui permettent d'assurer la protection des bâtiments communaux, la sécurité des personnes sur la voie publique ; la sécurisation aux abords des écoles, la prévention du trafic de stupéfiants ; de réguler le trafic routier ; constater et verbaliser les infractions au Code de la Route, ainsi que de la vidéo-verbalisation.

Le matériel installé et surtout les liaisons avec le système de gestion et de surveillance ne sont aujourd'hui pas satisfaisants et ne permettent pas un contrôle précis des événements.

Les services ont lancé une consultation pour reprendre l'ensemble du dispositif sur 3 ans (marché à bon de commande) et pour envisager son développement.

Le nouveau plan de financement estimé H.T. de la phase N°1 est le suivant :

Coûts travaux	
Lot 01 Génie Civil	51 007,10 €
Lot 02 Equipements et logiciel	163 443.60 €
TOTAL	214 450.70 €
Subvention REGION (demandée)	107 225.35 €
Subvention CD38 (demandée)	21 445.07 €
Subvention FIPD (demandée)	42 890.14 €
Autofinancement	42 890.14 €

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à solliciter, l'Etat, la Région, le Conseil Départemental de l'Isère et Vienne Condrieu Agglomération pour une demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de renouvellement et de développement du système de vidéo protection
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel
- **Autorise** Madame le Maire à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, notamment le dossier de demande de subvention, et plus généralement à faire le nécessaire auprès de l'Etat, la Région et du Conseil Départemental de l'Isère.

DELIB 07.01.2024

LOGEMENTS

Convention de gestion en flux des logements sociaux avec le bailleur social Advivo

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) donne l'obligation d'une gestion en flux des réservations de logements sociaux.

Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

Jusqu'à maintenant, les logements relevant des différents contingents (réservataires Etat, communes, agglomération, etc.) étaient identifiés géographiquement, dans le cadre de la gestion dite « en stock ». Chaque réservataire se voyait attribué un stock de logements identifiés à l'adresse, sur lesquels il pouvait proposer des dossiers de demandeurs quand les logements se libéraient. Ce système était perçu comme rigide et ne favorisant pas *in fine* les attributions, les logements affectés aux différents réservataires ne correspondant pas forcément aux besoins des publics qu'ils ciblaient.

La gestion en flux vient donner plus de souplesse dans le système d'orientation des logements vers les réservataires. Désormais, c'est le bailleur social qui répartit progressivement les logements aux différents réservataires au fur et à mesure qu'ils se libèrent dans l'année. Le bailleur doit respecter un pourcentage annuel de répartition auprès des différents réservataires, tel qu'établi par convention, mais dispose d'une marge de manœuvre dans le choix de répartition des logements, en fonction de leurs caractéristiques.

L'ensemble des bailleurs sociaux sont concernés par le passage à la gestion en flux à partir de la fin de l'année 2023. La convention entre Advivo, les Communes de Vienne, Pont-Evêque et Estrablin, et Vienne Condrieu Agglomération est soumise à délibération du Conseil.

En Isère, l'association des bailleurs sociaux ABSISE a en effet proposé la mise en place d'une seule convention par bailleur avec l'EPCI et la ou les Communes concernées.

Le nouveau système de la gestion flux fera l'objet d'un suivi, avec la transmission d'un bilan annuel par les bailleurs sociaux, qui permettra d'apprécier si la gestion en flux contribue à un meilleur accès au logement pour les demandeurs et à une plus grande atteinte des objectifs d'attributions. Ce suivi sera partagé en Conférence intercommunale du logement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.441-1 et R. 441-5 à R. 441-5-4,

Vu la loi n°2018-1021 sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, et notamment son article 114,

Vu le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux entre Vienne Condrieu Agglomération, les Communes de Vienne, Pont-Evêque, Estrablin et Advivo.
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

DELIB 08.01.2024

SUBVENTION COMMUNALE

Exceptionnelle à la Régie de Quartier

En 2020, la Régie de Quartier, considérant son statut et sa spécificité, n'était pas assujettie à la TVA.

Par courrier en date du 30 septembre 2021 ; l'administration fiscale a informé la Régie de Quartier qu'elle était désormais assujettie à la TVA et a donc réclamé son règlement pour l'exercice en cours.

Le montant total des factures acquitté par la Commune au cours de cette même année s'élève à 62 999.30 € HT.

Par courrier en date du 03 février 2023, la Régie de Quartier nous a informé de cette situation et a émis une facture rectificative de 1 074.55 € au titre de la TVA à 10 % et de 10 583.22 € au titre de la TVA à 20% soit un total de 11 657,77 €.

En concertation avec nos partenaires et donneurs d'ordres, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 11 657.77 € à la Régie de Quartier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à verser une subvention à la Régie de Quartier d'un montant de 11 657.77 €.

DELIB 09.01.2024

SUBVENTION COMMUNALE

Exceptionnelle à l'association Pamoli Prod

Madame le Maire informe les élus qu'une nouvelle association culturelle s'est installée sur la Commune. Créée en 2021, elle se donne pour objectif, à travers des actions culturelles, de « contribuer à mettre en lumière ce qui reste souvent dans l'ombre ».

A ce titre une subvention exceptionnelle est sollicitée pour soutenir deux projets qui seront proposés en 2024 à la Salle des Fêtes de Pont Evêque.

- Le projet d'une soirée à thème qui porterait sur le foot au féminin.
Ce temps s'articulera entre une conférence, la projection d'un film suivie d'un débat.
- Une soirée Stand Up qui permettra d'accueillir une compagnie Lyonnaise qui proposera une soirée d'improvisation interactive avec quatre artistes locaux.

A ce titre il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 800 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 23 voix pour et une non-participation au vote,

- **Décide** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 800 € à l'association Pamoli Prod pour soutenir les deux projets développés en 2024.
- **Dit** que les crédits sont prévus au Budget.
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

DELIB 10.01.2024

SUBVENTION COMMUNALE

Exceptionnelle à l'école privée La Source - Subvention exceptionnelle pour la scolarisation des enfants

L'article L. 442-5-1 du code de l'éducation prévoit que la contribution de la Commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre Commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association est obligatoire lorsque la Commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique.

Toutefois, lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la Commune de résidence a malgré tout la faculté de participer aux frais de fonctionnement de l'établissement privé sous contrat, sans que cette participation ne puisse toutefois excéder par élève un montant de contribution fixé en fonction des ressources de la Commune de résidence, du nombre d'élèves scolarisés dans la Commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'accueil, mais sans pouvoir excéder le coût qu'aurait représenté pour la Commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Sur la Ville de Pont-Evêque, le coût de scolarisation d'un élève s'établit à 550 € par an.

L'école privée la Source, à Saint Sorlin de Vienne, sollicite une subvention exceptionnelle pour soutenir la scolarisation d'un enfant résident à Pont-Evêque.

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande et son objet, il est proposé d'accepter une contribution de 550 € par enfant au titre de l'année scolaire en cours, pour soutenir la scolarisation de cet élève.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu la demande présentée par l'association de gestion de l'école de la Source ;

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur Commune de résidence,

Vu le Code de l'Education et la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu la circulaire n°2012-025 du Ministère de l'Education nationale en date du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le budget communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** une contribution de 550 €, au titre de l'année scolaire en cours, pour soutenir la scolarisation d'un élève résident à Pont-Evêque.
- **Dit** que la dépense inhérente à cette décision sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Madame le Maire lève la séance du conseil à 20 heures 30

Prochain Conseil Municipal : **11 mars 2024**

Le Maire,
Martine FAÏTA

La Secrétaire,
ROUSSET Marie France



A handwritten signature in purple ink, likely belonging to Marie France Rousset, the secretary.